

Article D8222-5 du Code du travail - Sous-traitance

Date de mise à jour : 27 Janvier 2023

Notre analyse

La personne qui contracte avec un sous-traitant, si elle n'est pas un particulier, doit avoir procédé aux vérifications prévues par l'article L8222-1 du Code du travail : elle doit d'une part vérifier que les sommes exigibles sont déterminées à due proportion de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession. Si le sous-traitant intervenant sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger, les obligations dont le respect fait l'objet de vérifications sont celles qui résultent de la réglementation d'effet équivalent de son pays d'origine et celles qui lui sont applicables au titre de son activité en France.

Ces vérifications précitées sont considérées comme ayant été accomplies, lorsque la personne se fait remettre, par son cocontractant au moment de la conclusion du contrat de sous-traitance et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Si le cocontractant doit être obligatoirement immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, la personne qui contracte doit se faire remettre un certain nombre de documents en plus, notamment :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- un extrait d'immatriculation au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat ;

Article D8222-5 du Code du travail - Sous-traitance

La personne qui contracte, lorsqu'elle n'est pas un particulier répondant aux conditions fixées par l'article D. 8222-4, est considérée comme ayant procédé aux vérifications imposées par l'article L. 8222-1 si elle se fait remettre par son cocontractant, lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Contrat de sous-traitance
et contrat de prestation de
service : quelle différence ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Comment éviter la
requalification du contrat
de sous-traitance en prêt
illicite de main-d'œuvre ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)